

Décision relative à la demande de retrait d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de retrait d'un usage du produit phytopharmaceutique **TEPPEKI***

de la société **ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V.**
enregistrée sous le **n°2021-3876**

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

Considérant qu'il convient de restreindre les conditions d'emploi du produit pendant la période de grâce accordée pour l'utilisation du produit, afin de limiter le risque de dépassement des LMR en vigueur,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Nom du produit | TEPPEKI HINODE AFINTO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V. Pegasus Park De Kleetlaan 12B Box 9 B-1831 DIEGEM BELGIQUE |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 500 g/kg - flonicamide |
| Numéro d'intrant | 2050120 |
| Numéro d'AMM | 2050046 |
| Fonction | Insecticide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception du retrait d'usage mentionné en annexe de la présente décision.

À Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de retrait d'un usage

| Liste des usages retirés | | | | | |
|---|---------------|-------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Usages | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) | Délai accordé pour la vente et la distribution | Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks |
| 15653108 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Pucerons | 0,16 kg/ha | 2/an | 14 | 6 mois à compter de la présente décision | 18 mois à compter de la présente décision |
| Les conditions d'emploi pendant la période de délai de grâce sont ainsi modifiées : - uniquement autorisé en production de plants de pommes de terre ; - ne pas utiliser les sous-produits de la production de plants en alimentation humaine ou animale. | | | | | |
| Motivation du retrait : L'usage est retiré à la demande du titulaire de l'AMM. | | | | | |